

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/09**NOTE COMMUNE N° 8/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 66 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'extension du champ d'application de l'impôt aux intérêts et rémunérations des cautionnements personnels et réels.

R E S U M E**EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT
AUX INTERETS ET REMUNERATIONS
DES CAUTIONNEMENTS PERSONNELS ET REELS**

- 1) L'article 66 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a étendu le champ d'application de l'impôt aux intérêts et rémunérations des cautionnements personnels et réels.
- 2) Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2004 s'appliquent aux revenus de l'année 2003 à déclarer en 2004 et aux revenus des années ultérieures ; il s'ensuit que lesdites dispositions s'appliquent aux intérêts et rémunérations des cautionnements personnels et réels réalisés en 2003 et ultérieurement.

L'article 66 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a étendu le champ d'application de l'impôt aux intérêts et rémunérations des cautionnements personnels et réels.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des intérêts des cautionnements en numéraire applicable au 31 décembre 2003 et de commenter les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2004.

I. REGIME FISCAL DES INTERETS DES CAUTIONNEMENTS EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Font partie des revenus de capitaux mobiliers les intérêts des cautionnements en numéraire.

a) Définition des « cautionnement en numéraire »

Il s'agit des cautionnements en numéraire des fonctionnaires, des comptables publics, des gérants de sociétés, d'adjudicataires de travaux publics... etc.

b) Régime fiscal des intérêts des « cautionnements en numéraire »

Les intérêts des cautionnements en numéraire sont soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers pour leur montant brut et ce au titre de l'exercice au cours duquel le créancier perçoit lesdits intérêts, indépendamment de la période à laquelle ils se rattachent.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du sous paragraphe « c » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des cautionnements en numéraire sont soumis à la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% de leur montant brut.

La retenue à la source en question est imputable sur l'impôt annuel exigible ultérieurement ou sur les acomptes provisionnels le cas échéant.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

L'article 66 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 a étendu le champ d'application de l'impôt au titre des revenus de capitaux mobiliers aux intérêts et rémunérations des cautionnements personnels et réels, en sus des intérêts des cautionnements en numéraire.

A ce titre font partie de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers les rémunérations et les intérêts de tous les cautionnements indépendamment de leur nature.

1) Définition des « cautionnements personnels et réels »

a) Les garanties personnelles : « le cautionnement »

L'article 1478 du code des obligations et des contrats qualifie le cautionnement comme étant un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Il s'agit d'un droit personnel permettant au créancier d'agir contre le second débiteur à côté de son action contre le débiteur récalcitrant.

b) Les garanties réelles : « le gage, le nantissement et l'hypothèque »

L'article 201 du code des droits réels a défini le nantissement comme étant le contrat par lequel le débiteur ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière (bijouterie, fonds de commerce, ...) ou immobilière (terrain agricole, villa, ...) ou un droit incorporel (droit de jouissance, nue propriété, ...) à la garantie d'une obligation et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose par préférence à tout autre créancier dans le cas où le débiteur manquerait à le désintéresser.

De même, et conformément aux dispositions de l'article 210 du code des droits réels, la garantie peut être en numéraire ou des titres au porteur ou tous autres biens fongibles similaires.

Il s'ensuit de ce qui précède que les rémunérations et intérêts des cautionnements personnels et réels sont des contrats portant affectation pour le débiteur ou un tiers agissant dans son intérêt d'une chose ou d'un droit pour

garantir le respect d'un engagement et ce, en contrepartie d'une rémunération versée à la personne se portant garante.

2) Régime fiscal des intérêts et des rémunérations des cautionnements personnels et réels

En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2004, les intérêts et les rémunérations des cautionnements personnels et réels font partie de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et sont soumis à l'impôt à ce titre. Par ailleurs, lesdits intérêts et rémunérations font l'objet à l'instar de tous les revenus de capitaux mobiliers de la retenue à la source au taux de 20% de leur montant brut.

Ladite retenue à la source est imputable sur l'impôt annuel exigible ultérieurement ou sur les acomptes provisionnels le cas échéant.

Exemple :

Supposons le cas d'une personne physique associé dans une SARL qui ait remis au mois de février 2004 l'hypothèque d'un immeuble lui appartenant à un établissement bancaire, en garantie d'un crédit d'un montant de 200.000 dinars octroyé par la banque en question à la SARL .

Supposons aussi que la société concernée et l'associé conviennent que ce dernier reçoit de la SARL des rémunérations fixées à 6.000D à l'occasion du déblocage par la banque du crédit à ladite société.

Supposons qu'au cours du mois de mars 2004, l'établissement bancaire ait déblocqué le crédit à la SARL et que cette dernière ait servi à l'associé les rémunérations convenues s'élevant à 6.000D.

Dans ce cas, lesdites rémunérations font partie des revenus de capitaux mobiliers soumis à l'IR et les sommes servies à ce titre doivent supporter la retenue à la source au taux de 20% de leur montant brut à effectuer par la société en question soit :

$$6.000D \times 20\% = 1.200D$$

L'associé reste tenu de déclarer lesdits revenus parmi son revenu global soumis à l'IR, la retenue à la source effectuée par la société est imputable sur l'IR exigible ultérieurement ou le cas échéant sur les acomptes provisionnels.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2004 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004, elles s'appliquent de ce fait aux revenus réalisés au cours de l'année 2003 à déclarer en 2004 et aux revenus réalisés ultérieurement.

La retenue à la source au taux de 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers s'applique aux intérêts et rémunérations des cautionnements personnels et réels payés à compter du 1^{er} Janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK